

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 108/2024**      **Audience publique du vendredi, 16 février 2024**  
(Not.: 5503/23/XC) - SP

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du NUMERO1.) décembre 2023,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (P),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

=====

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 5 janvier 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Philippe BRAUSCH, premier substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 26 janvier 2024.

A l'audience du 26 janvier 2024, le prononcé fut remis à l'audience publique du vendredi, 16 février 2024.

A cette dernière audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 11680 du 10 juillet 2023 et le rapport numéro 40520-2210 du 5 octobre 2023, dressés chaque fois par le commissariat de police de Diekirch / Vianden.

Vu la citation à prévenu du 12 décembre 2023 (not. 5503/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 30/06/2023 entre 19.00 heures et 23.45 heures à ADRESSE3.), ADRESSE4.) situé au niveau du numéroNUMERO1.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*I. principalement :*

*sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute*

*subsidièrement :*

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir fourni sur place ses noms et adresse, la partie lésée n'étant pas présente*

*plus subsidièrement :*

*étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police*

*II. l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle et de l'instruction menée à l'audience, notamment des explications fournies par le prévenu.

Le 10 juillet 2023 vers 13.30 heures, PERSONNE2.) a porté plainte à la police grand-ducale du chef de l'endommagement causé à la portière de son véhicule automobile de la marque AUDI, modèle A1, immatriculé NUMERO2.). Elle a ainsi expliqué qu'elle avait stationné sa voiture le 30 juin 2023 vers 19.00 heures, à ADRESSE3.), sur le parking public situé au niveau de l'immeuble sis ADRESSE4.). Or, en retournant auprès de sa voiture vers 23.45 heures, elle avait constaté qu'un véhicule utilitaire de la marque MERCEDES, modèle 109, immatriculé NUMERO3.), s'était garé très près de son véhicule, côté chauffeur, et en inspectant sa voiture, elle avait constaté une bosse verticale dans le garde-boue arrière du même côté chauffeur.

PERSONNE2.) avait ensuite obtenu les coordonnées du prévenu à travers des voisins, à savoir un dénommé PERSONNE1.) demeurant à ADRESSE4.), et elle avait essayé de joindre celui-ci afin de trouver un arrangement à l'amiable avec lui, en sonnant à de nombreuses reprises à sa porte d'entrée et en parlant à chaque fois avec une dame qui lui avait ouvert la porte, ainsi qu'en lui envoyant de nombreux messages via Facebook. Toutes ces initiatives étaient cependant restées vaines alors que le prévenu n'y avait donné aucune suite, raison pour laquelle PERSONNE2.) avait finalement porté plainte à la police.

L'enquête menée par la police grand-ducale avait ensuite permis d'établir que la camionnette MERCEDES appartenait à la société SOCIETE1.) dont le prévenu PERSONNE1.) était le gérant.

Entendu par la police grand-ducale le 24 juillet 2023, PERSONNE1.) a expliqué qu'il avait en effet garé sa camionnette le 30 juin 2023 vers 22.00 heures, sur le parking public à ADRESSE3.), et qu'en sortant de son véhicule il avait placé sa main sur le bord de sa portière afin d'éviter tout impact avec la voiture garée à sa gauche.

Le Ministère Public reproche au prévenu, aux termes de la citation, d'avoir pris la fuite pour échapper à sa responsabilité à la suite d'un accident de la circulation survenu le 30 juin 2023, entre 19.00 heures et 23.45 heures, à ADRESSE3.).

A l'audience de la chambre correctionnelle du 5 janvier 2024, le prévenu n'a pas contesté la survenance de l'accident, mais il a fait valoir qu'il n'avait pas remarqué qu'il avait causé un dommage au véhicule appartenant à PERSONNE2.). Il a ainsi répété qu'il avait mis sa main sur le côté de sa portière en sortant de la camionnette afin justement de ne pas causer de dégâts à l'autre voiture. De ce fait il ne pouvait s'expliquer les dommages accrus à la voiture de la plaignante.

Le délit de fuite requiert la réunion des conditions suivantes :

- implication dans un accident de la circulation, imputable ou non au concerné,
- la connaissance du sinistre,
- la fuite pour échapper aux constatations utiles.

Le délit de fuite est une infraction instantanée. Il est consommé dès que le conducteur, qui sait que son véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, quitte les lieux de celui-ci pour échapper aux constatations utiles.

Le délit de fuite est un délit intentionnel qui exige pour son existence, le fait du conducteur ayant connaissance de l'accident qu'il a causé ou dans lequel il est impliqué de ne pas s'arrêter dans le but d'échapper à sa responsabilité tant pénale que civile ainsi qu'aux constatations utiles.

Les constatations utiles auxquelles il y a lieu de procéder, en principe contradictoirement et immédiatement après la survenance d'un accident de la circulation, sont celles qui concernent les dommages et la détermination des causes de l'accident, la vérification des documents de bord ainsi que l'identification du conducteur impliqué et l'appréciation de sa capacité de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique.

Cette volonté doit résulter clairement et d'une façon non équivoque du comportement du conducteur ayant été impliqué dans un accident.

L'intention de se soustraire aux constatations utiles est pratiquement induite du fait que le conducteur ayant pris conscience de l'accident, s'est éloigné du lieu de l'accident sans entreprendre la moindre démarche pour se faire connaître de la personne lésée, bien qu'il eût pu, sans tarder, prendre la précaution de déclarer l'accident et de faire connaître son identité, soit à la police, soit à la partie lésée. L'omission de ce faire prouve son intention de se soustraire aux constatations utiles.

L'analyse des photos prises à la suite de l'endommagement de la voiture AUDI, de couleur rouge, appartenant à la plaignante a permis de constater la présence de peinture rouge sur la portière de la camionnette MERCEDES appartenant à la société du prévenu, au niveau de l'endroit probable de l'impact entre les deux véhicules. Ces faits cumulés à la constatation que le prévenu n'a pas nié qu'il pouvait avoir à l'origine des dégâts constatés à l'autre voiture, amènent le tribunal à retenir que l'élément matériel du délit de fuite, à savoir les dégâts causés à autrui, est établi en l'espèce.

Le tribunal estime ensuite au regard de l'ampleur des dégâts causés que l'impact entre les deux véhicules avait été suffisamment important pour ne pas échapper à l'attention d'un automobiliste moyennement diligent.

Le tribunal retient de ce fait également les deux autres éléments constitutifs du délit de fuite, à savoir la connaissance du sinistre dans le chef du prévenu et la volonté de ce dernier d'échapper aux constatations utiles.

Le délit de fuite est par conséquent établi en fait et en droit.

Il ressort encore du dossier soumis à l'appréciation du tribunal que le véhicule automobile de la marque MERCEDES, modèle 109, immatriculé NUMERO3.), n'était pas couvert par un contrat d'assurance responsabilité civile automobile valable au moment des faits.

A l'audience de la chambre correctionnelle, le prévenu n'a par ailleurs pas nié ce fait.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 30 juin 2023, entre 19.00 heures et 23.45 heures, à ADRESSE3.), sur le parking public situé au niveau de l'immeuble numéro 12, cité Hanner Zengen,

1) sachant qu'il a causé un accident, d'avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute.

2) d'avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque MERCEDES, modèle 109, immatriculé au moment des faits NUMERO3.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 1) et sub 2) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 9 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tout

usager de la voie publique qui, sachant qu'il a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la loi précitée, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de mille euros du chef des infractions retenues à sa charge.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de six mois du chef de chacune des deux infractions retenues à sa charge.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, la chambre correctionnelle décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis intégral.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) à une amende d'un montant de **MILLE (1.000) EUROS** du chef des infractions retenues à sa charge,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **DOUZE (12) MOIS**, dont six (6) mois du chef de chacune des deux infractions retenues à sa charge,

**d i t** qu'il sera **SURISIS** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**i n f o r m e** le prévenu qu'au cas où, dans un délai de 5 ans à dater du présent jugement, il n'aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné la condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue,

**a v e r t i t** le prévenu que, dans le cas contraire, conformément à l'article 628 du Code de procédure pénale, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle ne puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 8,00 euros.

Par application des articles 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, des articles 9 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 191, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Robert WELTER, premier vice-président, et prononcé en audience publique le vendredi, 16 février 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.